

2021_CT2_345

OBJET : Ressources - Finances - AVIS - Approbation du reversement aux Communes membres de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanisme 2018-2019

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à FILIPPI Claude – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Jacky GERARD donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Ressources
Finances**

■ Séance du 30 Septembre 2021

02_1_14

■ **Approbation du reversement aux communes membres de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanisme 2018-2019**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 7 Octobre 2021

31

FBPA 031-07/10/21 CM

■ Approbation du reversement aux communes membres de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanisme 2018-2019

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit pour les Métropoles.

La Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie de la taxe d'aménagement sans conditions de délibération ou de transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme ». Ainsi cette taxe est versée à la Métropole au titre des autorisations d'urbanisme délivrées depuis sa création (permis de construire, déclaration préalable signés depuis le 1er janvier 2016). Pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 1er janvier 2016, la Métropole perçoit uniquement le produit issu du territoire de Marseille Provence (ex CU-MPM qui percevait la TA). Pour les autres territoires, ce sont les communes qui continuent de percevoir la taxe d'aménagement afférente aux autorisations accordées avant la création de la Métropole.

L'article L331-24 du Code de l'Urbanisme dispose que les redevables de la taxe d'aménagement doivent payer la taxe en deux fois : la première un an après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et la seconde deux ans après cette délivrance. Lorsque le montant de la taxe est inférieur à 1 500 euros ou lorsque le montant est majoré à la suite de la délivrance d'une modification du permis, la liquidation s'effectue en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Par conséquent, les communes pourraient encore percevoir directement en 2021 des versements de taxes d'aménagement si des problèmes de liquidation ou de recouvrement sont survenus.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « [...] une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. ».

Ainsi, la Métropole peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à ses communes membres.

Le pacte de gouvernance financier et fiscal approuvé le 30 juin 2016 fixe le cadre suivant : « La taxe d'aménagement perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics, est reversée a minima jusqu'au 1er janvier 2018 et au-delà jusqu'à échéance des sommes dues au titre des années précédentes, aux communes compétentes dès la réception de la notification du versement». La délibération FAG 029-1032/16/CM du 17 octobre 2016 a ainsi mis en œuvre ces reversements pour les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

La délibération FAG 116-4933/18/CM du 13 décembre 2018 prévoit le reversement d'une quote-part de 60% de la taxe d'aménagement afférentes aux autorisations d'urbanisme délivrées en 2018 et 2019 aux communes qui bénéficiaient de la perception de la taxe d'aménagement avant la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Or cette délibération a été annulée par un jugement n°1906310 du 4 juin 2021 du Tribunal Administratif de Marseille au motif que la délibération présentée au vote du Conseil Métropolitain n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'information des élus.

La présente délibération a ainsi pour objet de rétablir un reversement aux communes membres d'une quote-part du produit de la taxe d'aménagement issue des autorisations d'urbanisme délivrées en 2018 et 2019 conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité juridique de cette délibération, celle-ci doit s'appuyer sur la répartition de la charge des équipements publics entre la Métropole et les communes membres. Il est par conséquent nécessaire de fixer le périmètre des dépenses prises en compte et leurs modalités de calcul.

Depuis la création de la Métropole, les communes du Territoire de Marseille Provence ne bénéficie pas du reversement de la taxe d'aménagement du fait que :

- La compétence voirie est assumée par la Métropole sur le Territoire de Marseille Provence ;
- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole percevait déjà la taxe d'aménagement avant la création de la Métropole et sans reversement aux communes membres ;
- Lors de la création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la taxe antérieure à la taxe d'aménagement (taxe locale d'équipement) a été prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est par conséquent proposé de maintenir l'exclusion des communes du Territoire de Marseille Provence du dispositif de reversement de la taxe d'aménagement.

Pour les cinq autres territoires, un taux de reversement aux communes doit être calculé. Pour ce faire, il est proposé de le réaliser en fonction des dépenses d'équipement nettes constatées aux comptes de gestion de la Métropole et des communes membres (soit les dépenses d'équipement desquelles sont soustraites les subventions d'investissement) sur le périmètre des cinq territoires.

Ainsi, il est proposé de calculer le taux de reversement aux communes en appliquant le rapport entre la moyenne des dépenses d'équipement nettes des communes des années 2018 et 2019 et la moyenne des dépenses d'équipement nettes des communes et de la Métropole des années 2018 et 2019. Les données nécessaires à ces calculs sont issues des agrégats comptables des collectivités et des établissements publics locaux mises à disposition en open data par les services de l'Etat (comptes de gestion), ainsi que les données issues du système d'information financier de la Métropole. La répartition calculée à partir d'une moyenne de plusieurs exercices permet d'estomper leur caractère erratique et de disposer ainsi d'un indicateur plus stable.

Les dépenses d'équipement nettes sont calculées à partir de la différence entre les :

- Dépenses directes aux natures afférentes aux chapitres 20, 21 et 23 (D11) ;
- Et subventions et participations d'équipement reçues aux natures afférentes au chapitre 13 sauf 139 (R12).

Enfin, des retraitements sont effectués pour supprimer les doubles-comptes au sein du budget principal et ventiler des dépenses non territorialisées en fonction de la population.

Le calcul du taux de reversement pour les années 2018 et 2019 sur le périmètre des cinq territoires se situe respectivement à 43% et 51% avec comme moyenne 47%. Il est donc proposé, dans un double objectif de lisibilité et de simplicité du mode de répartition, de fixer la quote-part de reversement de la taxe d'aménagement à 50% pour les années 2018 et 2019.

Enfin, le montant total du produit de la taxe d'aménagement reversé aux communes membres pour les années 2018 et 2019 à la date du 29 mars 2021 s'élève à 8 047 844 euros. Le taux de reversement à 50% porte le produit de la taxe d'aménagement à reverser à 6 686 277 euros. Toutefois, afin de ne pas impacter financièrement les communes membres concernées, il est proposé de ne pas demander le remboursement aux communes des sommes déjà mandatées à cette date au titre des autorisations d'urbanisme délivrées en 2018 et 2019.

Les services de la Métropole sont chargés d'effectuer les versements de manière trimestrielle pour chaque commune concernée sur la base des relevés transmis par les services de l'Etat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L331-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 001-541/16/CM du 30 juin 2016 portant approbation du Pacte de gouvernance financier et fiscal approuvé le 30 juin 2016 ;
- La délibération FAG 029-1032/16/CM du 17 octobre 2016 portant approbation du reversement aux communes membres de la taxe d'aménagement ;
- Le jugement n°1906310 du 4 juin 2021 du Tribunal Administratif de Marseille.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est décidé de reverser aux communes, qui étaient compétentes en la matière avant le 1^{er} janvier 2016, une quote-part de 50% du produit de la taxe d'aménagement issue des autorisations d'urbanisme délivrées en 2018 et 2019.

Article 2 :

Les sommes déjà mandatées à la date du 29 mars 2021 au titre des autorisations d'urbanisme délivrées en 2018 et 2019 ne feront pas l'objet d'une régularisation par la Métropole.

Article 3 :

Le reversement de la taxe d'aménagement est opéré trimestriellement

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

OBJET : Ressources - Finances - AVIS - Approbation du reversement aux Communes membres de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanisme 2018-2019

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 13 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_345-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021